

Communiqué au Conseil.

C.186.1935.VII.

Genève, le 13 mai 1935 .

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Situation à Dantzig.

Le Secrétaire Général a l'honneur de communiquer au Conseil une lettre du Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, en date du 7 mai 1935, transmettant le texte d'un discours prononcé par M. Greiser, Président du Sénat de la Ville Libre, un Aide-Mémoire daté du 26 mars 1935 y relatif adressé par le Haut Commissaire à M. Greiser ainsi que la réponse de ce dernier en date du 30 mars 1935.

(Traduction)

DANTZIG, le 7 mai 1935.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un discours prononcé par M. Greiser, Président du Sénat de la Ville libre de Dantzig, le 24 mars, dans une réunion publique à Dantzig. Cette réunion avait été convoquée dans un but de propagande en faveur du parti national-socialiste au cours de la récente campagne électorale.

Je joins également une copie de l'aide-mémoire que j'ai adressé immédiatement au Président du Sénat ainsi qu'une copie de sa réponse en date du 30 Mars.

Il ressort de cette réponse que le Président du Sénat maintient essentiellement le texte de son discours tel qu'il a été publié et que, bien qu'aucun des points de droit soulevés dans mon aide-mémoire n'ait été contesté, l'opinion du Sénat est exposée à nouveau plus au long et dans un esprit quelque peu semblable.

J'ai estimé qu'il était de mon devoir d'entendre les chefs de tous les partis ainsi que des citoyens qualifiés sur des points concernant la Constitution et d'examiner dûment les pétitions, quelle que soit la classe de citoyens dont elles émanent.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil se rappellera toutes les occasions dans lesquelles il a été appelé à s'occuper de questions relatives à la Constitution de Dantzig au cours des dix-huit derniers mois, et mon rapport pour l'année 1934 (1) lui a aussi indiqué quelques-uns des points au sujet desquels j'ai jugé nécessaire de demander au Sénat des renseignements concernant l'application de la Constitution.

Etant donné que les textes visés dans mon aide-mémoire sont empruntés à des résolutions et à des décisions du Conseil et qu'il appartient au Conseil d'interpréter la façon dont les résolutions sont appliquées, j'estime que la déclaration publique du Président du Sénat devrait être examinée lors de la prochaine réunion du Conseil.

Veuillez agréer, etc.

Le Haut Commissaire :

(signé) Sean LESTER.

(1) Voir document C.42. et 42 (a) 1935.VII.

Extrait d'un discours du Président du Sénat de Dantzig,
publié par le "Danziger Vorposten" du 25 mars 1935.

.....Malgré tous les succès du mouvement national socialiste, une opposition incapable estime nécessaire d'entraver le travail du Gouvernement par des critiques effrénées et stériles et par l'envoi continu de réclamations à la Société des Nations. En fait, l'attitude d'expectative et de tolérance du mouvement qui, dans cette lutte constante, a voulu convaincre ses adversaires de la fausseté de leurs opinions, risque d'être interprétée comme une faiblesse.

Les agissements de l'opposition ont, au cours de ces six derniers mois, revêtu des formes qu'aucun gouvernement ne saurait admettre. Il faut malheureusement constater que le Haut Commissaire n'a pas toujours envisagé sa mission comme la conçoit la population qui estime qu'il doit uniquement jouer le rôle d'arbitre dans les rapports entre Dantzig et la Pologne. Les locaux de l'administration de la Société des Nations à Dantzig n'ont guère accueilli les Allemands de Dantzig mais, par contre, se sont ouverts aux représentants des partis vaincus qui, d'après les principes de la démocratie dont ils ne cessent de se réclamer, auraient dû se soumettre à la volonté de la majorité. C'est ainsi que les rapports entre cet organe international de la Société des Nations et les représentants de l'opposition n'ont cessé de s'améliorer.

Un parti tel que le parti social-démocrate, qui semblait avoir sombré dans l'oubli, s'est même cru obligé, de concert avec le Centre, d'adresser des réclamations à cet organe international au lieu de s'incliner devant la majorité populaire comme le prescrivent les règles de la démocratie. Si l'on veut connaître l'effet produit par ces agissements séparatistes de l'opposition, il suffit de consulter le rapport présenté par l'Anglais Eden à la Société des Nations, au sujet des questions dantzikoises; dans ce rapport il est nettement déclaré au Centre qu'il convenait d'élucider tout d'abord les questions à Dantzig avant d'en saisir les instances internationales. Le manque de toute décence politique qui a toujours caractérisé le Centre se trouve ainsi confirmée par un Anglais correct et distingué.

AIDE-MEMOIRE

(Traduction)

Dantzig, le 26 mars 1935.

Le "Dantziger Vorposten", organe du parti national-socialiste à Dantzig, contient, dans son numéro du lundi 25 mars, le compte rendu d'un discours tenu le 24 mars par le Président du Sénat lors d'une réunion électorale du parti national-socialiste à la "Messehalle".

Le Haut-Commissaire ne saurait cacher au Sénat de la Ville libre que la lecture de certains passages de ce compte rendu lui a causé une grande surprise. Ces passages ne peuvent être passés sous silence car ils contiennent de l'avis du Haut-Commissaire, des inexactitudes foncières au sujet de la nature et de l'étendue des fonctions attribuées à la Société des Nations par les traités en vigueur.

En conséquence, le Haut-Commissaire a l'honneur de faire les déclarations suivantes:

1. Il ne peut admettre - et il est sûr que le Sénat en conviendra avec lui - la possibilité d'un lien quelconque entre le fait que les partis d'opposition (comme il est dit dans le compte rendu en question) "ont adressé continuellement des plaintes" à la Société des Nations sur des points concernant la Constitution et la tentative attribuée à ces partis de détruire ou de troubler par ce moyen l'oeuvre du gouvernement.

2. Pour ce qui est des fonctions conférées à la Société des Nations par les dispositions en vigueur, le Haut-Commissaire se borne à rappeler le rapport du vicomte Ishii adopté par le Conseil le 17 novembre 1920:

"La stipulation du Traité de Versailles d'après laquelle la Constitution de la Ville libre sera placée sous la garantie de la Société des Nations signifie: 1°) que cette Constitution doit obtenir l'approbation de la Société des Nations; 2°) que la Constitution ne peut être modifiée qu'avec l'autorisation de la Société des Nations, et 3°) que la vie constitutionnelle de la Ville libre de Dantzig doit toujours se conformer aux stipulations de cette Constitution."

et, en ce qui concerne plus particulièrement le Haut-Commissaire, le rapport adopté par le Conseil à sa séance du 22 mai 1931, rapport dont les termes sont également connus du Sénat.

De plus, en ce qui concerne le droit de pétition des citoyens dantziens, le Haut-Commissaire rappelle encore la lettre en date du 10 juin 1925 qui lui a été adressée par le Secrétaire général après avoir été approuvée par le Conseil. Il ne saurait donc y avoir de doute au sujet du droit qu'ont les citoyens dantziens de transmettre des informations ou d'adresser des recours aux organes de la Société des Nations sur des points concernant la Constitution de Dantzig: le Haut-Commissaire est donc surpris que des membres du Sénat aient fréquemment traité les membres de l'opposition de traîtres et de séparatistes, principalement du fait qu'ils exercent leur droit de recours à la Société des Nations.

3. Pour ce qui est des remarques assez singulières attribuées au Président du Sénat concernant la manière dont le Haut-Commissaire s'acquitte de ses devoirs, spécialement dans ses rapports avec des partis non-gouvernementaux qui se seraient par là mis en opposition avec la population allemande de Dantzig, le Haut-Commissaire ne peut admettre aucune discussion à ce sujet avec le Sénat: il se borne à rappeler les dispositions mentionnées au paragraphe 2 et à rappeler que le représentant de la Société des Nations n'est responsable qu'envers le Conseil de la Société de la manière dont il s'acquitte du mandat qui lui a été confié par le Conseil.

Dans ces conditions, le Haut-Commissaire ne peut comprendre ce que signifie la déclaration du Président du Sénat rapportée par le journal et aux termes de laquelle les rapports entre les organes de la Société des Nations et les partis d'opposition s'améliorent constamment, à l'inverse des rapports avec les "Allemands de Dantzig".

4. Enfin, le Haut-Commissaire, bien que toujours soucieux d'éviter toute immixtion dans la politique intérieure de la Ville libre, ne peut laisser passer le fait qu'au cours de la campagne électorale des membres du Sénat ont à nouveau traité les membres de l'opposition de séparatistes et de traîtres parce qu'ils s'étaient adressés, conformément à leur droit, aux organes de la Société des Nations; il ne peut non plus admettre l'interprétation donnée, dans le discours en question du Président du Sénat, au rapport du Conseil de janvier dernier sur des questions constitutionnelles.

Etant donné que le discours visé à été attribué à la plus haute personnalité de Dantzig dans une réunion publique et que ce discours a été publié par la presse, le Haut-Commissaire a estimé qu'il avait le devoir de rappeler au Sénat son opinion en la matière.

Dans ces circonstances, il sera heureux que le Sénat ait l'obligeance de lui faire savoir si le texte publié par le "Vorposten" correspond aux paroles prononcées par le Président. Si tel n'est pas le cas, il sera heureux d'apprendre sur quels points le compte-rendu est erroné et quelles sont les mesures que le Sénat se propose de prendre pour corriger l'impression produite par ce compte-rendu.

Sénat de la Ville Libre de
DANTZIG.

(Traduction de l'allemand)

Danzig, le 30 mars 1935.

AIDE-MEMOIRE.

En réponse à l'aide-mémoire du 26 mars, le Sénat a l'honneur de faire savoir que le compte rendu, publié dans le "Vorposten", d'un discours tenu le 24 mars par le Président du Sénat, lors d'une réunion électorale à la Messehalle, correspond à peu près au texte du discours qui a été réellement prononcé. Sa teneur semble toutefois avoir été mal comprise. Il convient tout d'abord de faire observer qu'il ne contient et n'entendait pas non plus contenir d'attaque contre le Haut Commissaire, mais qu'il exprime simplement le sentiment de l'immense majorité de la population dantzikoise. On ne saurait toutefois nier que le discours du Président du Sénat contient des inexactitudes foncières au sujet de la nature et de l'étendue des pouvoirs qui ont été conférés à la Société des Nations par les traités en vigueur.

Les différents points de l'aide-mémoire en question appellent les observations suivantes :

ad 1). On ne saurait guère mettre en doute que les partis d'opposition ne cherchent à troubler de toute manière le travail du Gouvernement. De même, il est également exact que des représentants des partis d'opposition, ou ces partis eux-mêmes, adressent fréquemment des réclamations au Haut Commissaire. Entre ces deux faits il existe un lien très étroit.

Lorsque les partis d'opposition se plaignent constamment auprès de la Société des Nations (du Haut Commissaire), cela renforce leur résistance au Gouvernement car ils savent que la Société des Nations, en vertu de l'article 42 de la Constitution de Dantzig, peut exiger en tout temps des renseignements officiels sur toutes les affaires publiques de la Ville Libre. Plus l'opposition s'adresse à la Société des Nations pour lui soumettre des affaires même minimes, dénuées d'importance ou dénaturées, plus, comme il est naturel, le travail du Gouvernement est troublé et son autorité sapée. Si, par exemple, des journaux ou des partis peuvent adresser (et adressent aussi effectivement) des réclamations à la Société des Nations au sujet d'une interdiction, même de minime importance, ou de la saisie d'un journal, ils ont ainsi la possibilité - dont ils font aussi usage de toute manière - d'écrire sur le Gouvernement et sur les partis qui sont au pouvoir des articles conçus dans les termes les plus provocants et les plus injurieux. Si alors on interdit les journaux, ils s'adressent à la Société des Nations et réunissent ainsi un dossier qui semble témoigner contre la liberté de vote. S'ils ne sont pas interdits, ils dépassent toute mesure dans leurs attaques contre le Gouvernement, en supposant que le Gouvernement, par crainte d'une intervention de la Société des Nations n'ose rien entreprendre contre eux. Le plus petit incident est démesurément grossi et la moindre rixe est transformée en acte de terrorisme. Chaque fois qu'une affiche est arrachée, ce qui se passe tous les jours dans toutes les campagnes électorales, c'est au Gouvernement qu'on s'en prend. Cela montre bien qu'il existe un lien entre les plaintes concernant la Constitution et les tentatives faites par les partis d'opposition pour troubler le travail du Gouvernement.

ad 2). Les rapports et lettres cités dans l'aide-mémoire du 26 courant, sont, bien entendu, connus du Sénat. L'argumentation de l'aide-mémoire du 26 mars semble toutefois porter quelque peu à faux, puisque le Sénat n'a nullement modifié la Constitution et n'a pas eu non plus jusqu'ici l'intention de la modifier, ni surtout de la modifier sans l'autorisation de la Société des Nations. La vie publique de la Ville Libre s'inspire, aujourd'hui comme hier, des dispositions de cette Constitution. Le Sénat s'efforce même, dans ses lois et décrets, de se tenir aussi loin que possible des limites extrêmes de cette Constitution bien que le droit d'appliquer les principes nationaux socialistes dans les limites de la Constitution ne lui ait jamais été contesté.

Le Sénat, bien entendu, n'ignore pas non plus que le Haut Commissaire peut adresser des rapports à la Société des Nations, qu'il peut recevoir des pétitions, en rendre compte et, dans des cas "très graves" les soumettre au Conseil de la Société des Nations. Toutefois, le Sénat est persuadé que la tâche principale du Haut Commissaire consiste à régler les différends entre Dantzig et la Pologne et que la mission de protéger la Constitution de Dantzig a été conférée à la Société des Nations surtout pour des motifs d'ordre international. Dantzig a été séparé du Reich allemand pour assurer à la Pologne un libre accès à la mer. Pour aucune autre raison. Il nous semble donc que la Société des Nations a pour mission de garantir que le statut de la Ville Libre de Dantzig ne soit pas modifié sous ce rapport et que, par exemple, par le détournement de la Constitution, les droits de la Pologne ou d'autres Etats ne soient pas modifiés contrairement au Traité de Versailles.

Qu'il soit permis de rappeler la communication faite par le Professeur Attolico, ancien Haut Commissaire par intérim, aux membres du Conseil de la Société des Nations le 23 février 1921; on y lit au chiffre XVI: "A mon avis, on ne devrait dans la question de Dantzig, jamais s'écarter de ce principe primordial que la Société des Nations doit aussi peu que possible se mêler des affaires intérieures de la Ville Libre.....".

Dans tout autre pays et -à Dantzig également- l'opposition a le droit d'employer tous les moyens constitutionnels pour défendre ses droits. Lorsque ces moyens sont épuisés, il est en tout cas exceptionnel qu'elle s'adresse alors à des organes étrangers. Or, lorsque l'opposition dantzigoise, au lieu de se soumettre au système de gouvernement existant, porte devant les organes de la Société des Nations des difficultés d'ordre intérieur, qui n'ont aucun rapport avec le statut international de la Ville Libre, en exagérant et souvent en dénaturant les incidents survenus, lorsqu'elle porte ces difficultés, que tout homme animé de sentiments nationaux devrait chercher à régler en famille, devant un tribunal composé exclusivement d'Etats étrangers et dans lequel Dantzig ne compte aucun représentant, cette conduite indigne tout Dantzigois allemand et il n'y a pas lieu de s'étonner que de pareils individus, dans l'excitation dans la campagne électorale, soient qualifiés de traîtres ou de séparatistes.

ad 3) Le discours du Président exprime l'opinion de la majorité de la population, qui, comme il a été dit plus haut, estime que la principale mission du Haut Commissaire est de remplir le rôle d'arbitre entre Dantzig et la Pologne, et ne peut comprendre que des différends d'ordre intérieur, qui n'ont que peu de rapports ou même aucun rapport avec le statut de Dantzig et la situation internationale de la Ville Libre, soient constamment portés devant les organes de la Société des Nations. Mais le discours ne met nullement en doute que le Haut Commissaire, en sa qualité de représentant de la Société des Nations, ne soit responsable que devant le Conseil de la Société des Nations de la manière dont il exerce le mandat qui lui a été confié par le Conseil. S'il a été dit, dans le discours ici visé, que les rapports entre les partis d'opposition et les organes de la Société des Nations semblent aller toujours en s'améliorant, ce passage voudrait simplement dire que tout homme impartial pourrait avoir l'impression que le Haut Commissaire prend un peu trop soin des partis d'opposition et qu'il voudrait la peine d'examiner s'il ne serait pas préférable de tenir un peu plus compte des sentiments de la grande majorité des Dantziçois allemands et du grand mouvement populaire qui s'étend à tous les individus de race allemande.

déjà

ad 4). Il a été/indiqué plus haut comment il convenait d'interpréter exactement l'expression "traître" et "séparatiste".

Sans doute, le rapport du Conseil de janvier dernier est interprété par le Gouvernement comme signifiant que les affaires intérieures de Dantzig doivent être réglées avant tout à Dantzig même. C'est ainsi que les réclamations relatives à la validité des élections seront tranchées, suivant la voie ordinaire, par le Tribunal suprême de la Ville Libre de Dantzig, conformément à la Constitution garantie par la Société des Nations.

Le Haut Commissaire a également déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait à Dantzig officiellement affaire qu'au Gouvernement dantziçois et à personne d'autre. Les partis opposés au Gouvernement tendent tout fois de plus en plus dans leurs discussions, à considérer la personnalité et la charge du Haut Commissaire comme un instrument de protection de la minorité politique et ils expriment cette opinion dans des discours et des articles de presse. Ce fait blesse les sentiments naturels de l'immense majorité de la population dantziçoise, qui collabore de tout cœur à l'oeuvre de restauration du Gouvernement dantziçois. Un chef de gouvernement soutenu par la confiance de la majorité du peuple avait donc le devoir d'extérioriser ce sentiment, d'autant plus qu'il était à craindre que la suite des événements ne rendît très confuse la situation notoirement difficile du Haut Commissaire.

C'est pourquoi le Président du Sénat, porte parole de la volonté populaire de Dantzig, voulait dans son discours, précisément parce qu'il reconnaît pleinement la situation du Haut Commissaire, s'opposer au danger d'un reportage inexact et partial de la part de l'opposition politique; il le voulait d'autant plus qu'il a conscience de posséder, en

la personne du Haut Commissaire, le soutien le plus ferme d'une stricte observation de la Constitution dantzikoise, qui n'est pas seulement désirée par le Gouvernement mais encore pratiquée par lui sans réserve.

Le Président du Sénat se croit donc en communion d'idées avec le Haut Commissaire au sujet de la situation du Haut Commissaire à Dantzig, telle qu'elle a été définie et établie par le Conseil de la Société des Nations.

Le Sénat espère que ces explications auront rectifié à tous égards l'impression du discours du Président du Sénat et que le Haut Commissaire acquerra la conviction que les propos du Président ne tendaient nullement à attaquer la personne du Haut Commissaire avec lequel le Gouvernement de la Ville Libre désire travailler en parfaite harmonie.